

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2007 ICPE 268

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux délivrés les 28 août 1986, 6 juillet 1995, 2 juin 1998, 27 juillet 2000 et 16 octobre 2006 autorisant les sociétés EURIAL POITOURAINE et CANDIA à exploiter la laiterie située au lieu dit « La Fondinai », à Campbon ;
- VU** la demande d'autorisation formulée par les sociétés CANDIA et EURIAL POITOURAINE, dont les sièges sociaux sont à LYON, 42, cours Suchet, et à DISSAY, au lieu-dit « Longève », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations, d'augmenter certaines activités existantes et de mettre à jour la situation administrative de la laiterie située à Campbon, au lieu-dit « La Fondinai » ;
- VU** la demande du 16 juillet 2007 précisant que la société CANDIA succède à la Société EURIAL POITOURAINE pour la totalité des activités de réception et de transformation du lait du site de Campbon ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2006 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Campbon en date du 5 octobre 2006 ;
- VU** les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date des 31 janvier 2005 et 27 juin 2006 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 4 septembre 2006 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 13 septembre 2006 ;
- VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole en date du 9 octobre 2006 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 30 novembre 2006 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la présentation au conseil département en date du 27 novembre 2007 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans

sa séance du 13 décembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société CANDIA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les précisions données par la société CANDIA dans son mémoire en réponse aux questions posées par le commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2006 suite aux avis émis pendant l'enquête publique ;

CONSIDERANT que des dispositions sont prévues pour réduire la probabilité d'occurrence d'une fuite d'ammoniac et que l'exploitant devra proposer et mettre en œuvre des dispositions permettant de limiter les conséquences d'une fuite d'ammoniac à l'intérieur des limites de propriétés ;

CONSIDERANT que la station de pré-traitement et la station communale peuvent accepter l'augmentation des rejets tout en maintenant la même qualité de rejets vers le milieu récepteur qu'actuellement ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des mesures générales de protection, l'ensemble des bâtiments a bénéficié d'une protection incendie par sprinklage ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation du nouvel atelier « Cambopack » telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initial et dans ses compléments, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

| |
|---|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES |
|---|

CHAPITRE 1.1. BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CANDIA, dont le siège social est situé 42, cours Suchet, 69 286 LYON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de laiterie qu'elle exploite au lieu dit « La Fondinais » à Campbon.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Caractéristiques principales

Les activités de la laiterie, objet de la présente autorisation, sont :

- collecte, réception du lait cru et de concentrés de jus de fruit,
- stockage, traitement du lait et des jus,
- conditionnement sous format UHT briques et bouteilles, stockage et expédition des jus de fruits, des laits standardisés et de crème.

Pour ce faire, l'usine dispose :

- sur le versant Ouest du site :
 - d'un atelier de réception et de traitement du lait (REP),
 - d'un local de production d'eau glacée,
 - d'un atelier de fabrication de bouteilles plastiques (Cambopack),
 - d'un magasin de stockage des consommables,
 - d'une unité de conditionnement sous format UHT,
- sur le versant Est du site :
 - d'un hall de stockage avant expédition des produits finis,
 - d'un garage pour poids lourds et d'une aire de lavage des camions,
 - d'un bâtiment Energies comprenant la chaufferie, le local de production d'air comprimé et le local de traitement de l'eau potable.

La station de pré-traitement des eaux industrielles ainsi que les forages de prélèvement d'eau se situent sur le versant Est.

La société Eurial Poitouaine, les bureaux et un magasin libre-service agricole de la société Colaréna se situent au Nord-ouest, en limite de propriété.

Article 1.2.2 Implantation

Les installations autorisées sont situées à Campbon sur les parcelles ZY, n^{os} 155, 165, 167, 169, 170, 178, 206, 209, 211, 222, 224, 225, 286, 300 et 302.

Elles occupent une superficie de 57 873 m², dont 23 000 m² occupés par des bâtiments. Les installations sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Article 1.2.3 Classement des installations

| <i>Rubriques</i> | <i>Activités</i> | <i>A/D/D,C</i> | <i>Observations</i> |
|------------------|---|----------------|--|
| 2230-1 | Réception, stockage, traitement, transformation du lait | A | 1 170 000 l Eq lait/j |
| 2253-1 | Préparation, conditionnement de boissons | A | 120 000 l/j (jus de fruit) |
| 2661-1.a | Transformation de polymères | A | 21 t/j (polyéthylène) |
| 2920-1.a | Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (fluides toxiques) | A | 642 kW (ammoniac) |
| 2920.2.a | Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (autres fluides) | A | 806 kW (air : 480 kW, fréon R22 : 134 kW, fluide R407C : 192 kW) |
| 1136-B-c | Emploi de l'ammoniac | D | 1,4 t (production eau glacée) |
| 1432.2.b | Stockage de liquides inflammables | D | 11,3 m ³ éq (cuves aériennes gasoil et FOD: 20 et 3 m ³ , fioul lourd : 100 m ³) |
| 1434.1.b | Distribution de liquides inflammables | D | 1,6 m ³ /j éq (pompes de 5 m ³ /h de gasoil et de 3 m ³ /h de FOD) |
| 2662-1.b | Stockage de polymères | D | 300 m ³ (2 silos de 60 m ³ , 1 silo de 50 m ³ , 1 silo de 130 m ³ de polyéthylène) |
| 2910-A.2 | Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel | D | 17,37 MW (1 chaudière gaz naturel : 11,8 MW, 1 chaudière fioul lourd: 5,57 MW en secours) |
| 2921-1.b | Installations de type circuit primaire non fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air | D | 521 kW (1 circuit ouvert avec 1 tour) |
| 2921-2 | Installations de type circuit primaire fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air | D | 3485 kW (1 circuit fermé avec 2 tours) |

| | | | |
|-------|---|---|--|
| 1.1.0 | Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total : 2) supérieur à 8 m ³ /h, mais inférieur à 80 m ³ /h | D | 45 m ³ /h maxi consommation annuelle : moyenne 300 000 m ³ /an maximum 350 000 m ³ /an |
|-------|---|---|--|

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2 Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

a) Installations soumises à autorisation

| Réglementations | Air | Eau | Bruit | Déchets | Sécurité |
|---|-----|-----|-------|---------|----------|
| Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation. | X | X | X | X | |
| Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 | X | X | X | X | |
| Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC. | | | X | | |
| Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets | | | | X | |
| Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. | | | | | X |
| Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre | | | | | X |

b) Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés de prescriptions générales correspondants aux rubriques 2921, 2910, 2662, 1136.

Article 1.3.3 Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux délivrés les 28 août 1986, 6 juillet 1995, 2 juin 1998, 27 juillet 2000 et 16 octobre 2006 .

Article 1.3.4 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des dispositions des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas de permis de construire.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'Article 1.2.3 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4 Cessation d'activité

a) Dispositions générales

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant un mémoire sur les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour la remise en état du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

b) Dispositions particulières aux forages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment, le ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués doivent être communiqués au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement. Cette obligation met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer dans le paysage ses installations. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant doit s'assurer du maintien de l'intégrité de la clôture du site sur l'ensemble de sa périphérie (Candia et Eurial Poitouaine) ; le site est également accessible par deux accès au moins diamétralement opposés.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 2.1.6 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.1.7 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- la convention de raccordement à la station,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les registres de suivi des déchets,

- les rapports de contrôle des installations de réfrigération, des installations électriques, de combustion, de protection contre la foudre, de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de prévention et de lutte contre l'incendie.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont alimentées en eau par deux ressources distinctes :

- le forage situé dans l'enceinte de l'établissement pour alimenter les installations techniques et la laiterie en eau potable ; les prélèvements sont effectués dans la nappe du bassin tertiaire de Campbon.
- le réseau public d'alimentation en eau.

Le site dispose de l'ouvrage de prélèvement suivant :

| <i>Forage</i> | <i>Nappe captée</i> | <i>Coordonnées Lambert (x,y,z)</i> | <i>Position</i> | <i>Profondeur</i> | <i>Rabattement maximum admissible</i> | <i>Prélèvement maximal journalier autorisé</i> | <i>utilisation</i> |
|---------------|---|------------------------------------|------------------------|-------------------|---------------------------------------|--|--|
| F2 | Aquifère constitué de calcaires du Lutécien à perméabilité de fissures et karstification importante | 277,800/275,55/14m | Sud Sud-Est de l'usine | 50 m | 5 m | 45 m ³ /h | Utilisation à des fins de consommation humaine |

Article 3.1.2 Limitation des approvisionnements

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation pour limiter les flux et la consommation d'eau.

Les bilans de consommation d'eau doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier mentionné à l'article 2.1.7. Un bilan annuel du prélèvement est communiqué à la DDASS.

Pour toute utilisation nécessitant la potabilité de l'eau, l'exploitant s'assure du respect de la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les nettoyages des tanks de stockage, des circuits, des divers appareils de fabrication et de l'intérieur des citernes sont réalisés à partir de stations de nettoyage automatisées dites stations NEP (nettoyage en place).

Les eaux de purge de déconcentration des aéroréfrigérants sont semi-continues et évacuées via les réseaux d'eaux pluviales.

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

Article 3.1.3 Conception et aménagement des installations de prélèvement d'eau

a) Protection de la nappe

Toutes dispositions sont prises lors des phases de réalisation et d'exploitation du forage pour éviter toute pollution de la nappe. En particulier, la tête de forage est équipée d'une protection surélevée, étanche et cadenassée et entourée d'un périmètre clôturé.

b) Distances d'éloignement

L'installation de prélèvement ne doit pas se situer à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, l'exploitant doit s'assurer du respect dans le temps que cette installation demeure à plus de :

- 200 mètres d'une décharge et d'installation de stockage de déchets ménagers ou industriels,
- 35 mètres d'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, de canalisation d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,

- 35 mètres de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

S'agissant d'un forage destiné à des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable, l'exploitant doit s'assurer dans le temps que celui-ci n'est pas situé à moins de :

- 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes telles que : installations de stockage et de traitement des effluents, aire d'ensilage, circuits d'écoulement des eaux issues des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0.75 animal équivalent par m²,
- 50 mètres de parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées,
- 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou au moins 100 m si elle est supérieure à 7 %, des parcelles concernées par des épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées.

Dans le cas où les distances mentionnées ci-dessus devaient être réduites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et lui transmet, pour avis, des propositions de mesures à mettre en œuvre afin de procurer un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

c) Protection des réseaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 3.1.4 Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Les valeurs de prélèvement ainsi que les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24/09/1992 relatif à la limitation de la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 3.1.5 Nouveaux prélèvements

Toute augmentation du niveau de prélèvement et de toute source nouvelle d'approvisionnement doit être déclarée, avant sa mise en œuvre, selon les modalités définies à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 susvisé.

Article 3.1.6 Entretien et surveillance des ouvrages de prélèvements

L'exploitant est tenu de surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier du forage de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique totalisateur. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment, le débit maximum et moyen de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 3.2.1 Dispositions générales

Il existe trois types de réseaux sur le site :

- le réseau d'eaux pluviales composé de deux antennes de collecte (réseau Est et réseau Ouest),

- le réseau d'eaux usées industrielles,
- le réseau d'eaux sanitaires.

Article 3.2.2 Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejets au milieu naturel.

Article 3.2.3 Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Article 3.3.1 Identification des effluents

La production des effluents présentés dans le tableau ci-après est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

| Nature de l'effluent | Réseau de collecte | Prétraitement sur site | Dispositif | Point de rejet |
|---|---|------------------------|--|--|
| Eaux résiduaires | Eaux usées | oui | Station de pré-traitement | Station de pompage Saint Martin puis station de traitement du syndicat intercommunal d'assainissement du Haut Brivet |
| Eaux sanitaires | Eaux usées | oui | - fosse septique - station pré-traitement | Station de pompage Saint Martin puis station de traitement du syndicat intercommunal d'assainissement du Haut Brivet |
| Eaux de lavage extérieur des camions-citernes et garage | Eaux usées | oui | - Décanteur-déshuileur - Station pré-traitement | Station de pompage Saint Martin puis station de traitement du syndicat intercommunal d'assainissement du Haut Brivet |
| Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : - zone dépotage approvisionnement producteurs Colaréna - zone dépotage carburants | Eaux pluviales | oui | - Décanteur-débourbeur - Décanteur-déshuileur | Station de pompage Saint Martin puis station de traitement du syndicat intercommunal d'assainissement du Haut Brivet |
| Eaux de purge des chaudières et installations de potabilisation de l'eau après prélèvement dans le forage | Eaux pluviales en absence de pollution chimique | non | - | Fossés puis ruisseaux |
| Eaux pluviales non polluées (couvertures des bâtiments, partie des surfaces bitumées et des zones engazonnées) | Eaux pluviales | non | - | Fossés puis ruisseaux |
| Eaux pluviales non polluées (eaux de ruissellement des toitures, parking et des voiries) du reste du site | Eaux pluviales | non | - | Fossés puis ruisseaux |

CHAPITRE 3.4. CONDITIONS DE REJET

Article 3.4.1 Eaux pluviales

a) Dispositions générales

Les eaux pluviales comprennent :

- les eaux de purge des chaudières et des installations de potabilisation de l'eau après prélèvement dans le forage ;
- les eaux de ruissellement provenant des toitures de bâtiments, des surfaces bitumées pour les parkings et la voirie et des zones engazonnées.

Ces eaux pluviales ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Elles sont collectées par le réseau eaux pluviales de l'établissement qui comprend deux antennes :

- l'antenne OUEST qui est connectée en deux points au collecteur communal d'eaux pluviales, lequel traverse au Nord le site puis se déverse dans le ruisseau du Pont de l'Indève,
- l'antenne EST, qui est raccordée en deux points busés à un bassin d'orage (de régulation) de 2100 m³ dont l'exutoire final est l'Arceau.

Ce bassin d'orage (de régulation) est équipé en sortie :

- d'un limiteur de débit qui assure un rejet homogène et étalé dans le temps d'au moins 50 l/s,
- d'une vanne de fermeture qui permet d'isoler le bassin en bassin de confinement en cas de pollution.

En fonctionnement anormal, selon les dispositions de l'Article 7.5.3 , les eaux usées doivent pouvoir être raccordées à ce bassin.

b) Dispositions particulières

Les eaux pluviales au niveau du hangar de stockage des farines, au niveau du poste de distribution de carburants sont pré-traitées par un décanteur-débourbeur et un décanteur-déshuileur afin d'éviter le lessivage des éventuels résidus occasionnés lors des chargements de véhicules.

Il est à préciser que le décanteur-débourbeur est situé sur le site d'Eurial Poitouaine mais l'entretien de ce dispositif est de la responsabilité de la société Candia. Les phases d'entretien sont répertoriées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.2 Eaux usées

a) Dispositions générales

Les rejets d'eaux usées sont collectés dans les réseaux internes et traités sur site dans la station de pré-traitement avant rejet dans le réseau public (station de pompage de Saint-Martin), vers la station d'épuration du Syndicat Intercommunal du Haut-Brivet.

Les eaux usées comprennent les eaux sanitaires et les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien intérieur des véhicules, des ateliers et des installations.

b) Dispositions particulières

Les véhicules ne peuvent être lavés que sur une aire aménagée à cet effet. Les eaux de lavage extérieur des véhicules (camions-citerne) et du garage sont collectées vers un décanteur-déshuileur avant d'être dirigées vers la station de pré-traitement sur le site. Les phases d'entretien de ce dispositif sont répertoriées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Pré-traitement

La station comprend :

- un bassin d'homogénéisation d'une capacité de 170 m³ avec un aérateur qui assure un brassage et une aération des effluents,
- une neutralisation à l'acide sulfurique (chaîne de régulation de pH avec alarme),
- un bac dégraisseur,
- un canal de mesure en sortie avec débitmètre et ph-mètre.

Les conditions de rejet sont fixées à l'Article 3.5.3 du présent arrêté.

d) Etude d'optimisation du fonctionnement de la station de pré-traitement

Un projet d'étude d'optimisation du fonctionnement de la station de pré-traitement réalisé par un cabinet spécialisé est remis au plus tard à la date indiquée à l'Article 9.1.1. Cette optimisation devra notamment veiller à diminuer le flux de pollution émis vers la station d'épuration communale.

e) Convention de raccordement

Une convention de raccordement, définissant les conditions techniques et financières de rejet des effluents de l'usine dans le réseau d'assainissement, est conclue entre les responsables de ce réseau et l'exploitant. Le raccordement à ce réseau ne limite pas l'obligation pour l'industriel de connaître le flux de pollution déversé de son fait dans le milieu récepteur.

Article 3.4.3 Aménagement des points de prélèvements et de surveillance

a) Point de prélèvement en sortie de station de pré-traitement

Un point de prélèvement est aménagé en sortie de station de pré-traitement. Il doit être équipé d'un appareil de mesure de débit en continu avec enregistrement et d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions. Ce point doit être en parfait état de propreté et dépourvu de fines de sable. Un brossage quotidien du chenal doit être réalisé.

b) Canalisation de trop-plein de la station de pré-traitement

Au niveau de la station de pré-traitement, un dispositif de détection sur la canalisation de trop-plein (by pass) du bassin tampon est installé. La mise en place de ce dispositif doit permettre de détecter les départs directs au réseau collectif et de les comptabiliser (compteur horaire totalisateur).

Article 3.4.4 Entretien et surveillance

a) Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

b) Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement qui sont mentionnés à l'Article 3.3.1, font l'objet d'un entretien au moins annuel. Les performances de ces dispositifs doivent permettre d'atteindre les valeurs limites de rejet fixées à l'Article 3.5.1.

CHAPITRE 3.5. VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 3.5.1 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

| Paramètres | Concentration instantanée maximale | Méthodes de référence |
|----------------------|------------------------------------|-----------------------|
| MES | 35 mg/l | NF EN 872 |
| DBO ₅ | 30 mg/l | NFT 90103 |
| DCO | 125 mg/l | NFT 90101 |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | NF EN ISO 9377-2 |
| pH | Entre 5.5 et 8.5 | |
| Température | < 30°C | |

Article 3.5.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 3.5.3 Eaux usées

L'exploitant est autorisé à rejeter ses effluents vers la station de traitement du Syndicat Intercommunal du Haut-Brivet dans les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Valeurs moyennes mensuelles | Valeurs journalières maximales | |
|------------------|-----------------------------|--------------------------------|--------------|
| | flux en kg/j | concentration en mg/l | flux en kg/j |
| DCO | 2200 | 3625 | 2900 |
| DBO ₅ | 1100 | 3125 | 2500 |
| MES | 500 | 1250 | 1000 |
| N Global | 80 | 187 | 150 |
| P Total | 20 | 62 | 50 |
| Graisses | 80 | 187 | 150 |

| Paramètres | Valeurs moyennes mensuelle | Valeur journalière maximale |
|-------------|----------------------------|-----------------------------|
| pH | entre 5,5 et 9 | |
| débit | 800 m ³ /j | 1200 m ³ /j |
| Température | Inférieure ou égale à 30°C | |

Il n'est rejeté aucun produit susceptible de dégager dans le réseau, directement ou indirectement par mélange éventuel avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 3.5.4 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

TITRE 4 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

CHAPITRE 4.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 4.1.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 4.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Article 4.1.3 Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 4.1.4 Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 4.1.5 Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 4.1.6 Gestion des résidus de pré-traitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les déchets de pré-traitement de la station (résidus de dégrillage, graisses, etc.) et les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures) sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'Article 4.3.2 ci-après.

CHAPITRE 4.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Article 4.2.1 Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 4.2.2 Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Article 4.2.3 Comptabilité

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservés par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,
- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

CHAPITRE 4.3. VALORISATION/ELIMINATION

Article 4.3.1 A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 4.3.2 A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

L'exploitant devra favoriser la valorisation de ses déchets et, en cas d'impossibilité ou de choix d'une autre filière (enfouissement technique, élimination), il devra en justifier les raisons.

Cette disposition s'applique notamment pour la valorisation des briques ou bouteilles « souillées » au plus tard à la date indiquée à l' Article 9.1.1

TITRE 5 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 5.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1 Dispositions générales

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

En fonctionnement normal, seul le gaz naturel est utilisé pour alimenter la chaudière principale.

Article 5.1.2 Prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 5.2. REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 5.2.1 Constitution du parc de générateurs

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

| <i>Appareils</i> | <i>Puissance thermique</i> | <i>Localisation</i> | <i>Hauteur de rejet par rapport au sol</i> | <i>Mise en service</i> | <i>Combustible</i> |
|---------------------------------------|----------------------------|---------------------|--|------------------------|--------------------------------------|
| Chaudière vapeur Babcock WANSON | 11,8 MW | Local chaufferie | 1 cheminée double de 34 mètres | 1997 | Gaz naturel/Fioul Lourd (en secours) |
| Chaudière vapeur SOCOMAS (en secours) | 5,57 MW | Local chaufferie | | 1964 | Fuel lourd (en secours) |

Article 5.2.2 Contrôle de la combustion

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité les appareils concernés et au besoin l'installation.

Elles comportent notamment un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 5.2.3 Procédures

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 5.2.4 Entretien et surveillance

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, d'évacuation des gaz de combustion, de signalisation et de sécurité.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 5.2.5 Valeurs limites de rejet

Les gaz de combustion doivent respecter les valeurs suivantes :

| <i>Paramètres</i> | <i>Combustible fuel lourd Concentrations en mg/Nm³</i> | <i>Combustible gaz Concentrations en mg/Nm³</i> |
|--|---|--|
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 1 700 | 35 |
| Oxydes d'azote (équivalent NO ₂) | 500 | 100 |
| Poussières | 100 | 5 |

CHAPITRE 5.3. PREVENTION DU RISQUE DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

Article 5.3.1 Formation et protection du personnel

a) Formation

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement ou à proximité de ces dernières sont désignées et formées en vue d'appréhender, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation ou l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

b) Protection

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

c) Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'Article 8.1.9 b) .

Article 5.3.2 Entretien et surveillance

a) Analyse de risque

L'exploitant doit disposer d'une analyse de risques de développement des légionelles sur ses installations de refroidissement dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés dans cette analyse, quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 7.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

b) Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

Un plan d'entretien préventif de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodologique de risques de développement des légionelles.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement.

Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

c) Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

d) Contrôle des installations

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, les installations de refroidissement font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite des installations, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées aux installations, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

Article 5.3.3 Valeurs limites de rejet

La concentration mesurée en *Legionella* specie dans l'eau des circuits de refroidissement doit rester inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

En cas de dépassement de ce seuil ou d'impossibilité de quantifier la concentration en *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les actions prévues au point 7, titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

TITRE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Aménagement

Les installations du site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- 60 dBA en période de jour (7h – 22h) sauf les dimanches et jours fériés
- 50 dBA en période de nuit (22 h – 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés

Article 6.2.2 Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Une émergence supérieure à ces valeurs est tolérée jusqu'à une distance de 200 m de l'établissement sous réserve du respect, en limite de propriété, des niveaux sonores maximaux cités ci-dessus.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2 Etude des dangers

Toute modification apportée par l'exploitant, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit entraîner à minima l'actualisation de l'étude des dangers du site. Cette actualisation doit être accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Article 7.2.3 Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 7.2.4 Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération :

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

CHAPITRE 7.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.3.1 Conception des bâtiments et locaux

a) Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le stockage extérieur de palettes est éloigné d'au moins 10 mètres des façades.

b) Bâtiment consommables, atelier de conditionnement UHT bouteilles et briques

Un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) existe entre le magasin consommables et l'atelier de conditionnement UHT bouteilles et briques.

La fermeture des portes EI 120 (coupe-feu de degré deux heures) entre le bâtiment consommables et l'atelier de conditionnement UHT bouteilles et briques est obtenue par un système de détection efficace sur les deux faces de la paroi d'isolement coupe-feu.

c) Stockage granulés PEHD

Le stockage des matières premières est réalisé dans des silos résine distants de plus de 15 mètres des limites de propriété, à l'extérieur des bâtiments. Les silos sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et desservis par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur.

Les silos sont reliés à la terre et ne disposent pas d'éclairage.

d) Ateliers de fabrication de bouteilles (dont un atelier « Cambopack »)

Deux ateliers de transformation de bouteilles plastiques existent sur le site avec les mêmes particularités. Le bâtiment Cambopack est équipé de portes coupe-feu de degré une demi-heure (EI 30), avec ferme porte ou dispositif assurant leur fermeture automatique. La toiture, en bardage double peau, est équipée en partie d'exutoires de fumée.

Le bâtiment est équipé en totalité d'un système d'extinction automatique de type sprinklage, l'ouverture des exutoires n'intervenant que postérieurement à l'opération éventuelle d'extinction.

- Il n'y a pas de stockage de bouteilles finies vides sur le site. Les en-cours de production sont stockés dans des silos caisses placés dans le local de production et équipés de rampes d'arrosage.

e) Local de charges d'accumulateurs

L'exploitant met en place un système de délestage permettant de garantir que la puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charges d'accumulateurs est de 49,5 kW.

f) Bâtiment produits finis

L'entrepôt de produits finis est recoupé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² au plus tard à la date indiquée à l' Article 9.1.1 . Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur longueur ne devra pas excéder 60 mètres. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement démarqués par des retombées en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure (R 15), soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Le bâtiment de produits finis est sprinklé en totalité.

g) Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Deux systèmes d'évacuation des fumées existent en partie haute.

La porte de communication entre la chaufferie et la tour de séchage est une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les deux chaudières sont pourvues de 2 sécurités « manque eau » avec fonctionnement d'une alarme :

- 1^{ère} sécurité : arrêt du brûleur
- 2^{ème} sécurité : mise en sécurité du brûleur avec obligation d'une remise en service manuelle
- Chaque chaudière dispose :
- d'un manomètre de pression de vapeur,
- d'une cellule de contrôle de flamme sur le brûleur,
- de soupapes de sécurité (contrôle de la vapeur d'eau avec alarme niveau haut avant coupure),
- d'une vanne sur le départ vapeur,
- des indicateurs de niveaux.

Les installations sont pourvues des dispositifs de conduite sans présence humaine avec réarmement.

h) Locaux transformateurs et TGBT

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des installations connexes par des murs et des portes REI 120 (CF 2h), munies d'un ferme-porte.

i) Salle des machines ammoniac

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une étude sur la réduction des risques, visant notamment à ce que les zones d'effets irréversibles associées à l'utilisation d'ammoniac ne sortent pas des limites de propriété, est produite au plus tard à la date indiquée à l' Article 9.1.1 et les travaux sont réalisés au plus tard à la date indiquée à l' Article 9.1.1 .

j) Dispositifs d'évacuation des fumées

Le local de stockage des emballages, les ateliers de transformation et stockage de polymères, la chaufferie, le local de charge d'accumulateurs ainsi que la salle des machines ammoniac doivent être munis de dispositifs permettant l'évacuation en partie haute des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de chaque installation.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

k) Dispositif de détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, équipe le local chaufferie. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au delà de 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), conduit par ailleurs à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

l) Dispositifs de ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux (chaufferie, atelier de charge d'accumulateurs, salle des machines ammoniac) doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.3.2 Installations électriques

a) Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des paratonnerres. D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

b) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

Article 7.3.3 Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

a) Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

b) Contrôles périodiques

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les dispositifs de protection contre la foudre. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée. La vérification du dispositif de comptage est réalisée périodiquement et suite à chaque événement orageux. Elle est enregistrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans et selon le type de protection mise en place. Une vérification est également réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité.

Les pièces justificatives des vérifications citées ci-dessus ainsi que la déclaration de conformité aux normes à obtenir après chaque modification des dispositifs de protection contre la foudre et l'étude foudre prévue dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations.

Article 7.3.4 Mode général d'exploitation des installations

a) Gardiennage et contrôle d'accès

Le personnel assure une présence permanente de l'usine du dimanche 22 h au dimanche 19 h ; un gardien assure la permanence de 14 h le dimanche à 22 h le dimanche.

Les installations techniques présentant des risques particuliers sont dans des locaux fermés en permanence (chaufferie, atelier de charge d'accumulateurs, salle des machines ammoniac).

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

b) Circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

c) Interdiction de feux

Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

d) Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il aura nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou leur représentant.

CHAPITRE 7.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EMISSIONS TOXIQUES

Article 7.4.1 Implantation et aménagement des installations de réfrigération

Le local abritant ces installations doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible,
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- matériaux de classe A2s1d0 (M0).

Il doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

La salle des machines doit être conforme à la norme NFE 35-400.

Article 7.4.2 Mode général d'exploitation des installations de réfrigération

a) Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations de réfrigération. En l'absence de personnel d'exploitation, ces installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

b) Dispositif de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les installations sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

c) Equipement de sécurité

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

d) Contrôle périodique

L'exploitant fait vérifier tous les ans par une entreprise spécialisée l'état des vannes, soudures, joints et raccords afin de prévenir le risque de fuite toxique au niveau des canalisations extérieures.

CHAPITRE 7.5. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche qui résiste à l'action physique et chimique du fluide. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 7.5.2 Rétentions associées aux produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire supérieure à 800 litres, la capacité de rétention est dans tous les cas de 800 litres minimum et au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 800 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité totale des fûts.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les transformateurs à huile minérale, les stockages de produits lessiviels et chimiques, d'hydrocarbures et les réservoirs d'ammoniac doivent satisfaire à ces dispositions.

Article 7.5.3 Rétention associée aux infrastructures

Conformément à la solution n°4 bis présentée dans l'étude technico-économique référencée GES n°7967 de janvier 2006, l'exploitant est tenu de sécuriser son réseau d'eaux pluviales et de l'isoler du réseau public en aménageant des moyens de confinement adaptés permettant de diriger tout effluent susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., :

- vers le sous-sol de l'atelier « REP », lorsque l'effluent est collecté par le réseau OUEST d'eaux pluviales,
- vers le bassin d'orage mentionné à l'Article 3.4.1 a) , aménagé en bassin de confinement, lorsque l'effluent est collecté par le réseau EST d'eaux pluviales.

Toutes dispositions sont prises pour que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne puissent se répandre directement dans l'environnement. La quantité d'eau à confiner doit tenir compte des eaux de sprinklage et des eaux complémentaires d'extinction, mélangées aux éventuelles eaux d'intempéries.

Les moyens à mettre en œuvre pour confiner les eaux pluviales polluées doivent à minima répondre aux dispositions ci-dessus. En outre, en cas d'incendie, les eaux usées doivent pouvoir rejoindre le bassin d'orage (de régulation) susvisé aménagé en bassin de confinement.

Article 7.5.4 Lutte contre les pertes de matières premières ou les rejets de produits dérivés du lait

L'établissement doit disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou de traiter les produits dérivés correspondant à une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage de matières premières ou de produits dérivés est muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

Conformément aux solutions présentées dans l'étude technico-économique référencée GES n°7967 de janvier 2006, outre ces mesures de prévention, l'exploitant dispose de dispositifs de rétention permettant de confiner tous déversements accidentels ou fuites intervenant au niveau des zones de stockage suivantes :

- zone UHT Bouteille,
- zone Lait Pasteurisé,
- zone Lait Cru,
- zone Crème,
- zone UHT Briques.

Notamment, des canalisations de trop-plein vers le sous-sol de l'atelier REP assurent le confinement des zones Lait Pasteurisé, Lait cru et Crème.

Le dimensionnement des dispositifs de rétention satisfait aux dispositions de l'Article 7.5.2 ci-avant.

Article 7.5.5 Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers les dispositifs de traitement mentionnés à l'Article 3.3.1

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés au milieu naturel que dans des conditions conformes au TITRE 3 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

a) Extinction automatique

Les principaux locaux à risques (magasins matières premières, magasin produits finis et locaux fabrication de bouteilles) sont couverts par un réseau de sprinklers alimenté au minimum par une réserve en eau de 510 m³, un groupe-motopompe diesel de débit 340 m³/h, une réserve fioul de 800 litres sur rétention et 2 bouches « pompiers ».

Une centrale d'alarme à laquelle sont raccordés les détecteurs de fumées, les détecteurs d'ammoniac, les détecteurs gaz et les alarmes sprinkler est présente sur le site.

b) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux et définis selon les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en étant de fonctionnement en permanence.

c) Robinets d'incendie armés

Les bâtiments sont équipés de RIA en nombre suffisant. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

d) Poteaux d'incendie – Sources d'eau extérieures

Les établissements disposent de 3 poteaux incendie privés et 1 public en limite de propriété.

La quantité d'eau nécessaire pour l'extinction, en cas d'incendie, est estimée à 480 m³/h pendant 2 heures, soit 960 m³ au total considérant que l'ensemble des bâtiments à risque est sprinklé.

e) Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant doit associer les personnels de la société Eurial lors de ses exercices.

Le chef d'établissement propose aux membres du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) leur participation à un exercice commun annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

Article 7.6.2 Moyens de secours contre les émissions toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site.

Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, personnel de la société Eurial, etc.).

L'exploitant doit établir des consignes pour qu'en cas de sinistre sur l'un ou l'autre des deux sites (Candia et Eurial Poitouaine), les exploitants de ces sites en soient informés.

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site ainsi qu'aux personnels de la société Eurial.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des ateliers de fabrication,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.6.4 Plan d'Etablissement Répertoire (P.E.R.)

L'exploitant est tenu de prendre contact avec le SDIS – Bureau Opérations-Prévision du Groupement Territorial de Saint-Nazaire - pour la réalisation du PER de l'établissement.

Ce PER est commun entre les installations Candia et les installations Eurial Poitouaine.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 8.1.1 Principes

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.1.2 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.1.3 Surveillance des installations de prélèvement d'eau

Le forage doit faire l'objet d'une inspection périodique, **au minimum tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires. L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

L'exploitant consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés chaque mois et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année
- le niveau d'eau dans le forage mesuré chaque mois
- les pressions de service mesurées sur différents points de l'installation chaque mois
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et selon les cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

Article 8.1.4 Surveillance des rejets aqueux

Le suivi des rejets des eaux résiduaires et pluviales s'effectue selon les fréquences et méthodes définies dans le tableau suivant :

a) Eaux pluviales :

| Paramètres | Fréquence de mesure | Point de surveillance | Conditions de prélèvement | Méthodes de référence |
|----------------------|---------------------|--|--|-----------------------|
| Hydrocarbures totaux | annuelle | Points de rejet au milieu des réseaux Est et Ouest | Prélèvement instantané manuel réalisé si possible lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode | NF EN ISO 9377-2 |
| DCO | | | | NFT 90101 |
| DBO ₅ | | | | NFT 90103 |
| pH | | | | NFT 90008 |
| MES | | | | NF EN 872 |

b) *Eaux usées :*

| Paramètres | Fréquence de mesure | Point de surveillance | Conditions de prélèvement | Méthodes de référence |
|------------------|---------------------|---|--|---|
| MES | journalière | En sortie station prétraitement avant station pompage vers réseau communal | Prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit → constitution d'échantillons moyens journaliers | NF EN 872 |
| DCO | journalière | | | NFT 90101 |
| DBO ₅ | hebdomadaire | | | NFT 90103 |
| N global | hebdomadaire | | | NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045 |
| P total | hebdomadaire | | | NFT 90023 |
| débit | continue | | | - |
| pH | continue | | | NFT 90008 |

Article 8.1.5 Calage de l'autosurveillance des rejets aqueux

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement), **une fois par an** au moins, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux définie à l'Article 8.1.4 .

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comporte tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle par l'inspection des installations classées en application des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures de calage.

Article 8.1.6 Surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser, **au moins tous les 3 ans**, ou dès lors qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de l'environnement immédiat du site, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La première campagne de mesures sonores est réalisée au plus tard à la date indiquée à l' Article 9.1.1

Article 8.1.7 Surveillance des gaz de combustion

L'exploitant fait effectuer **tous les trois ans** par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure :

- du débit rejeté,
- des teneurs dans les gaz rejetés à l'atmosphère provenant de ses installations de combustion selon les méthodes normalisées en vigueur :
 - en oxygène,
 - en oxydes d'azote.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Par dérogation, les installations de combustion utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, ne doivent respecter, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible.

Article 8.1.8 Surveillance des déchets

L'exploitant établit annuellement le bilan quantitatif et qualitatif des déchets qu'il a produits.

Article 8.1.9 Surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

a) Analyses des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 doit être au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement des installations.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses ci-avant mentionnées sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

b) Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

CHAPITRE 8.2. SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

Article 8.2.1 Interprétation des résultats

Dans le cadre de l'autosurveillance permanente des eaux résiduaires (1 mesure représentative/jour au moins), sauf disposition contraire, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

Article 8.2.2 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.1. , les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Notamment, concernant la surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale au seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431 ou si le résultat d'analyse est ininterprétable en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter les installations de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

CHAPITRE 8.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.3.1 Rejets eaux résiduaires

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'Article 8.1.4 est adressé à l'inspection des installations classées **au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.**

Les résultats sont présentés selon le format défini par l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Article 8.3.2 Autres émissions

Les documents de suivi et les résultats des mesures de surveillance imposés aux Article 8.1.6 , Article 8.1.7 Article 8.1.8 et Article 8.1.9 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent titre doit être conservé pendant une durée d'au moins 5 ans.

CHAPITRE 8.4. BILANS PERIODIQUES

Article 8.4.1 Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, selon le format défini par cette dernière, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des émissions portant sur l'année précédente.

Article 8.4.2 Bilan annuel Legionelles

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles imposés à l'Article 8.1.9 a) sont adressés par les exploitants à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.4.3 Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant établit un bilan décennal de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et le transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année N+10, N étant l'année de signature du présent arrêté.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur

l'environnement.

TITRE 9 PRESCRIPTIONS AUTRES

CHAPITRE 9.1. DIVERS

Article 9.1.1 Echéancier

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser par l'exploitant pour répondre aux prescriptions concernées des 0 au TITRE 8 du présent arrêté :

| | <i>Désignation des études et travaux</i> | <i>Référence dans l'arrêté</i> | <i>Délai de réalisation à compter de la notification de l'arrêté/date de réalisation</i> |
|---|--|--------------------------------|--|
| 1 | Compagne de mesures sonores | Article 8.1.6 | un mois |
| 2 | Etude concernant l'optimisation du fonctionnement de la station de prétraitement | Article 3.4.2 d) | un mois |
| 3 | Filière pour la valorisation de briques ou bouteilles souillées | Article 4.3.2 | 2 mois |
| 4 | Recoupement du bâtiment produits finis en cantons de désenfumage | Article 7.3.1 f) | 30.09.08 |
| 5 | Etude sur la réduction des risques ammoniac et zones d'effets associées Réalisation des travaux | Article 7.3.1 i) | 31.12.07 28.02.08 |

Article 9.1.2 Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9.1.3 Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait de l'application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 9.1.4 Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Campbon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de Campbon pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Campbon et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique – Direction de l'Aménagement et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loire Atlantique et aux frais de la Société Candia dans les quotidiens « OUEST France » et « PRESSE OCEAN ».

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement sont remis à la Société Candia qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 9.1.5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Campbon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 7 janvier 2008

**Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY**

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE 2 SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 3 |
| CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS..... | 3 |
| CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS | 4 |
| CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS | 5 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | 7 |
| CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 7 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU..... | 9 |
| CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU | 9 |
| CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS..... | 10 |
| CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU | 11 |
| CHAPITRE 3.4. CONDITIONS DE REJET | 12 |
| CHAPITRE 3.5. VALEURS LIMITES DE REJETS | 13 |
| TITRE 4 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS..... | 15 |
| CHAPITRE 4.1. PRINCIPES DE GESTION..... | 15 |
| CHAPITRE 4.2. STOCKAGE ET TRANSIT..... | 15 |
| CHAPITRE 4.3. VALORISATION/ELIMINATION..... | 16 |
| TITRE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 17 |
| CHAPITRE 5.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 17 |
| CHAPITRE 5.2. REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION..... | 17 |
| CHAPITRE 5.3. PRÉVENTION DU RISQUE DE PROLIFÉRATION DE LEGIONELLES | 18 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS..... | 21 |
| CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 21 |
| CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 21 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 22 |
| CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 22 |
| CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES | 22 |
| CHAPITRE 7.3. MESURES GENERALES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION | 23 |
| CHAPITRE 7.4. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'ÉMISSIONS TOXIQUES | 26 |
| CHAPITRE 7.5. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 28 |
| CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 29 |
| TITRE 8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 32 |
| CHAPITRE 8.1. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE | 32 |
| CHAPITRE 8.2. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS..... | 34 |
| CHAPITRE 8.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE | 35 |
| CHAPITRE 8.4. BILANS PÉRIODIQUES..... | 35 |
| TITRE 9 PRESCRIPTIONS AUTRES | 37 |
| CHAPITRE 9.1. DIVERS | 37 |
| ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT | 39 |
| ANNEXE 2 SOMMAIRE..... | 40 |